

## Notice explicative Salaires minimums CCNT pour 2019

(pour les établissements saisonniers à partir de l'été 2019)

Salaires minimums selon l'art. 10 CCNT pour les collaborateurs qui ont 18 ans révolus - "rabais d'introduction" inclus		Plein temps salaire mensuel (brut)	Salaires horaires (sans suppléments pour jours de vacances, fériés et 13 <sup>e</sup> salaire)		
			42 h par semaine	43.5 h par semaine	45 h par semaine
<b>Cat. Ia</b>	Collaborateurs <u>sans apprentissage</u>	Fr. 3'470.00	Fr. 19.07	Fr. 18.36	Fr. 17.79
<b>Cat. Ib</b>	Collaborateurs <u>sans apprentissage</u> mais ayant achevé avec succès une formation Progresso	Fr. 3'675.00	Fr. 20.19	Fr. 19.44	Fr. 18.85
Sur la base d'un <u>accord passé en la forme écrite dans le contrat de travail</u> , le salaire minimum des cat. Ia et Ib <u>peut être réduit</u> de max. <b>8%</b> durant une période d'introduction.		Fr. 3'192.40	Fr. 17.54	Fr. 16.89	Fr. 16.37
		(Cat. Ia)			
Le nombre de mois pour le rabais d'introduction est de 12 mois maximum, si un engagement n'a jamais duré au moins 4 mois dans un établissement assujéti à la CCNT.		Fr. 3'381.00	Fr. 18.58	Fr. 17.89	Fr. 17.34
Si ce n'est pas le cas (donc si le collaborateur a déjà travaillé 1 fois plus de 4 mois dans un autre établissement assujéti à la CCNT), la période d'introduction dure, <u>lors de chaque engagement ultérieur</u> , au maximum 3 mois.		(Cat. Ib)			
<b>Cat. II</b>	Collaborateurs ayant achevé une formation prof. initiale de 2 ans et disposant d'une attestation fédérale (AFP) ou d'une formation équivalente.	Fr. 3'785.00	Fr. 20.80	Fr. 20.03	Fr. 19.41
Lors d'un premier engagement dans un établissement assujéti à la CCNT, le salaire minimum de la cat. II peut, <u>sur la base d'un accord passé en la forme écrite dans le contrat de travail</u> , être réduit de <b>8%</b> maximum durant une période d'introduction de maximum 3 mois.*		Fr. 3'482.20	Fr. 19.13	Fr. 18.42	Fr. 17.86
<b>Cat. IIIa</b>	Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou disposant d'une formation équivalente.	Fr. 4'195.00	Fr. 23.05	Fr. 22.20	Fr. 21.51
Lors d'un premier engagement dans un établissement assujéti à la CCNT, le salaire minimum de la cat. IIIa peut, <u>sur la base d'un accord passé en la forme écrite dans le contrat de travail</u> , être réduit de <b>8%</b> maximum durant une période d'introduction de maximum 3 mois.*		Fr. 3'859.40	Fr. 21.21	Fr. 20.42	Fr. 19.79
<b>Cat. IIIb</b>	Collaborateurs ayant achevé une formation prof. initiale couronnée par un CFC ou disposant d'une formation équivalente ET ayant suivi 6 jours de formation continue dans la profession conformément à l'art. 19 de la CCNT.	Fr. 4'295.00	Fr. 23.60	Fr. 22.72	Fr. 22.03
<b>Cat. IV</b>	Collaborateurs ayant réussi un examen prof. fédéral conformément à l'art. 27 let. a LFPr.	Fr. 4'910.00	Fr. 26.98	Fr. 25.98	Fr. 25.18
<b>Sont exclus des salaires minimums des catégories I – IV</b>					
Collaborateurs n'ayant <u>pas encore achevé</u> leur 18 <sup>e</sup> année.		librement négociable	librement négociable		
Les collaborateurs de plus de 18 ans qui sont immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et qui poursuivent une formation à plein temps.		librement négociable	librement négociable		
Les collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat.		librement négociable	librement négociable		
Les stagiaires conformément à l'art. 11. CCNT.		Fr. 2'212.00	Fr. 12.15	Fr. 11.70	Fr. 11.34
<b>Convention particulière sur les salaires selon l'art. 15 chiffre 7 CCNT</b>					
Pour les collaborateurs, dont le salaire mensuel brut sans le 13 <sup>e</sup> salaire est d'au moins CHF 6750.-, l'indemnisation des heures supplémentaires peut être convenue librement dans le cadre d'un contrat de travail écrit, conformément à la loi (par ex. non applicabilité des heures supplémentaires).		Fr. 6'750.-	Fr. 37.09	Fr. 35.71	Fr. 34.62
<b>13<sup>e</sup> salaire</b>		<b>13<sup>e</sup> salaire mensuel en %</b>			
Le collaborateur a pleinement droit à un 13 <sup>e</sup> salaire dès le début de son entrée en fonction (sauf dans le cas où le rapport de travail est dissous dans le cadre du temps d'essai)			8,33 %	8,33%	8,33%

\* Les possibilités de réduction du salaire pour les Cat. II et IIIa ne sont applicables pour un collaborateur qu'une fois dans sa vie professionnelle. Par exemple, si un collaborateur étranger travaille pour la première fois en Suisse ou si, après avoir fini sa formation, un apprenti monte dans la Cat. II ou IIIa.